



ARRETE N° 33

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code Rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque, de garde et de défense.

Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 99.6 du règlement sanitaire départemental de l'Ariège,

Considérant que la présence d'animaux en divagation peu présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, la salubrité et l'hygiène ;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux, c'est-à-dire, des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

Considérant qu'il appartient au Maire, afin d'assurer la sécurité publique, de prendre toutes mesures relatives à la circulation des animaux et de prévenir leur divagation ;

ARRETE

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1 : *Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal seuls et sans maître. Est considéré comme divaguant tout chien non immédiatement sous la surveillance de son maître. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.*

Article 2 : *Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse, les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie seront tenus en laisse et devront porter une muselière.*

Article 3 : *Tous les chiens doivent être identifiables, ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal sur laquelle sont gravée le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître ou identifiés par tout autre procédé agréé.*

Article 4 : *La Cour de Telet, l'espace vert de la Porto det Cassé ainsi que l'espace réservé aux jeux d'enfants à la Porto det Cassé sont interdits aux chiens.*

Partie 2 : Les Cas de mise en fourrière

Article 5 : *Les chiens errants qui seront trouvés sur le territoire de la commune seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du Code rural.*

Article 6 : *Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers, ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errants sur leur terrain.*

Article 7 : *Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de capture, de nourriture et de garde.*

Partie 3 : Chiens dangereux

Article 8 : *Sont classés chien de la 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) :*

- *Les « Pit Bull » : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Boerbulls et Tosa sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;*

Article 9 : *Sont classés chiens de la 2^{ième} catégorie (chien de garde et de défense) :*

- *Chiens de race Staffordshire terrier*
- *Chiens de race American Staffordshire terrier*
- *Chiens de race Rottweiler*
- *Chiens de race Tosa*
- *Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;*

Article 10 : *Est considéré également comme dangereux tout chien dont une caractéristique morphologique de taille, de poids ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux. Ils seront classés en 1^{ère} catégorie.*

Article 11 : *Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 06 janvier 1999 est tenu d'en faire déclaration en mairie de Saint-Lizier.*

Article 12 : *Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux*

Article 13 : *Monsieur le Maire, la Gendarmerie Nationale et le garde-champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Saint-Lizier, le 27/07/2012

Le Maire,

Etienne DEDIEU.